

Grandes tendances issues des politiques publiques européennes

En ce qui me concerne, je vais vous exposer l'histoire de la situation des magistrates en France résultant de l'évolution de la politique publique et des textes qui ont pu être mis en oeuvre en France.

Historique de la femme-juge en France et état des lieux actuel

En France, les femmes peuvent exercer la médecine depuis 1881. La loi de 1900 leur a permis de devenir avocates mais c'est seulement en 1946 que l'accès à la magistrature leur a été ouverte, soit une longue attente.

C'est l'époque d'après-guerre, de la Libération après la seconde guerre mondiale, qui a permis cette progression après l'octroi aux femmes de la pleine capacité juridique en avril 1944 (rappelons que le code civil de 1804 avait consacré l'incapacité juridique de la femme mariée).

C'est le 11 avril 1946 qu'est votée la loi, portée par le ministre de la Justice Pierre-Henri Teitgen, qui stipule :

« tout français, de l'un et l'autre sexe, répondant aux conditions légales, peut accéder aux fonctions de la magistrature »

Entre temps, les femmes étaient cependant devenues éligibles aux fonctions de juge non professionnel, conseils de prud'hommes dès 1908 et dans les tribunaux de commerce en 1931.

L'argument officiel pour s'opposer à l'accès aux femmes était l'incapacité politique de celles-ci, mais il existait parallèlement une opposition certaine des hommes politiques et des magistrats à voir les femmes juges ou procureurs.

La magistrature étant une fonction de « caractère public » et les femmes n'ayant ni le droit de vote ni celui d'être éligibles, l'accès au corps judiciaire leur était de facto interdit.

Une exception dans ce discours assez général, le juge Magnaud du tribunal de Château-Thierry qui souhaitait l'entrée des femmes dans les tribunaux dès 1901 et l'a clairement fait savoir en audience publique.

La question a été souvent évoquée et débattue. Les avocats notamment ont tenté de faire bouger les choses au Parlement, les avocates féministes surtout. Ils sont à l'origine d'initiatives parlementaires ou individuelles qui ont échoué mais ont fait progresser l'idée et les esprits sur ce sujet.

Mme Jeanne Chauvin a été la première française à soutenir son doctorat en droit en 1892 qu'elle a consacré à « L'étude historique des professions accessibles aux femmes » et est la première femme à plaider en France en 1901 après la loi du 1^{er} décembre 1900 qui permet aux femmes d'accéder à la profession d'avocat.

Les arguments des opposants portaient sur la « fragilité émotionnelle » des femmes, leur « nature émotive », leur indisponibilité liée à la maternité ou l'incapacité pour une femme de juger des hommes avec l'autorité nécessaire. Elles étaient alors sous la tutelle de leur mari.

La fin de la seconde guerre mondiale marque donc un tournant démocratique et l'octroi du droit de vote aux femmes en 1944 entraîne mécaniquement la chute des barrières professionnelles.

La loi du 11 avril 1946 a été votée sans aucune restriction d'accès à la magistrature, comme cela était pourtant sollicité par certains au sein du Parlement.

Mais c'est au sein même de la magistrature que les résistances ont continué d'exister. Des magistrats restaient convaincus qu'il fallait restreindre l'accès des femmes en raison de leur « compétence particulière », en soulignant leurs différences par rapport à celles des hommes et la supériorité de ceux-ci dans un certain nombre de domaines.

Lors des Etats généraux de la magistrature en novembre 1946, il est proposé de limiter l'accès des femmes aux fonctions du siège et des tribunaux pour enfants, ce qui a été adopté par cette Assemblée. En 1949, dans ces mêmes Etats généraux, la proposition de retirer aux femmes magistrats les fonctions de police judiciaire et de juge d'instruction a cependant été rejetée mais à une faible majorité.

Mme Charlotte Béquignon-Lagarde, figure de proue, devient la première femme reçue au concours de la magistrature en 1946. Elle était déjà la première femme agrégée de droit en 1931 et son parcours montre l'excellence nécessaire pour « justifier » la présence féminine. Elle intégrera la Cour de cassation et y restera 19 ans en étant à l'époque la seule femme conseillère de cette Cour.

L'entrée des femmes dans la magistrature reste marginale pendant 20 ans, une à deux par an seulement, et elles sont affectées aux tribunaux pour enfants ou aux affaires matrimoniales, fonctions, disait-on, en lien avec leur rôle maternel. En 1953, il n'y a que 20 femmes.

La création de l'ENM (Ecole nationale de la magistrature) en 1958, sous le nom de Centre national d'études judiciaires, et du concours unique a favorisé l'égalité des chances.

Et les femmes sont rapidement de plus en plus nombreuses à passer ce concours, d'autant plus que les hommes délaissent la magistrature, leur candidature diminuant de façon impressionnante au cours des années 1950.

On peut cependant rappeler qu'en novembre 1955, le substitut général de la cour d'appel de Paris s'exprimait encore ainsi « Sauf exception, les femmes, d'une part sont inaptes à exercer nos fonctions d'autorité, d'autre part nuisent au prestige du corps judiciaire ».

A partir de 1970, la féminisation s'accroît. En 1976, le nombre de candidates au concours d'entrée dépasse celui des candidats, c'est une bascule symbolique. En 1980, les femmes représentent 20 % du corps, en janvier 2002, 50,7 %. La magistrature est devenue une profession mixte et aujourd'hui féminisée avec plus de 70 % de femmes.

En 2021, 76% des élèves magistrats étaient des femmes.

Les causes sociologiques identifiées de cette évolution sont l'élévation du niveau d'études des filles, celles-ci réussiraient mieux les concours exigeants, l'attrait pour une profession offrant la sécurité de l'emploi, une stabilité qui ne se retrouve pas dans d'autres professions juridiques. Est évoquée également une indépendance statutaire permettant d'exercer rapidement un métier de responsabilité, pas toujours accessible dans d'autres secteurs professionnels. La magistrature offre des conditions de carrière stable et codifiées, une prévisibilité du travail et des congés. La grille indiciaire assure un traitement égal entre genres avec une progression liée à l'ancienneté.

Ainsi, avec plus de 70 % de femmes dans la magistrature, le défi s'est déplacé vers

la haute hiérarchie. On parle du plafond de verre, les postes de Premiers présidents et de Procureurs généraux sont restés longtemps des bastions masculins avant de commencer à céder petit à petit, les femmes accédant de plus en plus à ces fonctions.

On peut relever qu'en France la loi Sauvadet en 2012 avait instauré des quotas pour les hauts emplois dans l'administration.

Cette loi avait introduit des dispositions pour favoriser la nomination des femmes aux postes supérieurs de la fonction publique. L'article 56 de cette loi a créé un article 6 quater dans le statut général de la fonction publique, avec des objectifs chiffrés progressifs : 20 % en 2013-2014, 30 % en 2015-2017 et 40 % à partir de 2017. Des sanctions financières étaient prévues en cas de non-respect de ces objectifs. Mais cette loi ne concernait pas la magistrature qui n'en a donc pas bénéficié.

Mme Simone Rozès a été la première femme présidente du tribunal de grande instance de Paris en 1976 puis la première Première présidente de la Cour de cassation de 1984 à 1988.

Depuis, seule une seconde femme, Mme Chantal Arens, a été également Première présidente de la Cour de cassation en 2019 jusqu'en 2022.

En 2023, si 66 % des magistrats sont des femmes, seulement 46 % atteignent les grades les plus élevés.

Le nombre de premières présidentes de cour d'appel et de procureures générales augmente cependant régulièrement. En 2026, les femmes occupent 43 % des postes de chefs de juridiction.

A la Cour de cassation il y a eu 51% de femmes sur les postes pourvus en 2020, mais sur les dernières années, il y a à nouveau une nette augmentation des candidatures masculines.

Il peut être énoncé que le sexe des juges doit disparaître derrière la fonction, en ce, en lien avec l'idéologie de la neutralité, que la compétence est partagée concernant le raisonnement juridique, et que ce sont les mêmes missions et la même responsabilité pour toutes et tous.

Les femmes ont-elles une manière spécifique de juger ? Cela est difficilement démontrable.

Il est souvent énoncé que les femmes vont tout d'abord investir les fonctions de juge des enfants et celles du siège et il est expliqué qu'il apparaît que vont :

Aux hommes la confrontation avec le milieu, la politique pénale, les relations avec la police, la gendarmerie, le maintien de l'ordre public, la présence au tribunal, la visibilité.

Et aux femmes les fonctions sociales, de contact avec les enfants, les familles, les divorçant, les partenaires sociaux et aussi les fonctions purement juridiques, propres, discrètes, distancées, nobles.

Selon cette analyse, cette différenciation, qui s'atténue nécessairement dans les fonctions de début de carrière en raison du taux de féminisation, s'expliquerait par certaines résistances professionnelles mais aussi par les choix faits par les femmes elles-mêmes au regard d'un modèle social dans lequel les femmes sacrifient plus leur carrière que les hommes face à la « mobilité géographique » exigée.

Longtemps, l'autorité ne pouvait être que masculine en lien avec la force physique et

pour les femmes, surtout les premières, c'est dans le professionnalisme que s'ancre l'autorité. Et l'image d'autorité s'en trouve modifiée auprès des justiciables.

Comme l'a dit M. Moleins, ancien procureur général de la Cour de cassation, « la vraie modernité, ou le vrai idéal, réside dans ce constat : aucune différence ne doit être faite dans l'accès à une fonction, ni dans l'exercice d'une profession, puisque seules les compétences doivent être prises en compte. »

Cette augmentation du nombre de femmes devenues largement majoritaires dans la magistrature en France se retrouve dans la plupart des pays européens mais il semble que ce soit en France qu'elle est la plus importante et ce, dans les juridictions judiciaires. L'augmentation est nettement moins élevée dans les juridictions administratives.

Dans le rapport de l'inspection générale en 2017, la politique d'égalité femmes/hommes devait être déclinée en trois volets, la mixité, l'équilibre entre vie professionnelle, personnelle et familiale et la parité dans l'accès aux postes à responsabilité.

La politique de retour à la mixité (considérée comme atteinte avec des taux de 40/60 %) a pour objectif de permettre l'élargissement du vivier des candidats aux différents concours et de répondre à un impératif de représentativité du corps social, de contribuer à la lutte contre les stéréotypes de genre. Mais le sujet est sensible, la féminisation ne devant pas être présentée comme un problème en soi.

Les institutions doivent représenter la société et la mixité socio-culturelle est aussi l'objet de questions.

L'objectif est également de sortir des idées genrées, comme : les femmes jugent mieux l'enfance, sont plus sévères pour les viols ...

Il faut valoriser les métiers du droit pour attirer les compétences déconnectées du genre et de l'origine sociale.

Conclusion :

La justice française et européenne de demain est vue, décrite et perçue comme un modèle de parité réelle et sera donc celle de la « post-parité ». Les mécanismes de quotas et de nomination équilibrées auront porté leurs fruits laissant place à une institution où le genre n'est plus un obstacle au commandement, garantissant que ce modèle reste ancré dans les droits fondamentaux, faisant de la magistrate le visage standard et non plus l'exception, de l'autorité judiciaire.

Je vous remercie de votre attention.